

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Amiens
Loic BERNARD, Greffier
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1
Cpte SG 000 206 120 85 clé 47

C E R T I F I C A T
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE
PIC
2 boulevard Jules Verne
80080 AMIENS

Dépôt effectué par :

Sté CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE
PIC
2 boulevard Jules Verne
80080 AMIENS

Numéro RCS : Amiens B 383 000 692

<26538/2000B00350>

Dénomination sociale :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE

Pièces déposées le 19/05/2010	Numéro : 3001764
Procès-verbal d'Assemblée Mixte du 24/04/2010 - Modification(s) statutaire(s)	
Statuts mis à jour du 24/04/2010	

Le Greffier,



CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE
Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance
Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier
Au capital de 237 526 000 euros
383 000 692 RCS AMIENS - SIRET 383 000 692 00012 - code NAF 6419 Z
Siège social : 2, boulevard Jules Verne – 80 064 AMIENS Cedex 9



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 AVRIL 2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président du Directoire

Alain DENIZOT

L'an deux mille dix,

Le 24 avril à 10 heures,

A PERONNE (80), dans les locaux de l'Historial de la Grande Guerre au Château de Péronne,

Les sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie, Banque Coopérative, Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 237 526 000 euros divisé en 9 501 040 parts sociales et 2 375 260 certificats coopératifs d'investissements, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Président du Directoire par lettre du 6 avril 2010 adressée à tous les sociétaires.

SONT PRESENTS :

- la SLE d'ABBEVILLE représentée par sa Présidente, Madame Anne CARON	404 920 parts
- la SLE d'AIRAINES-FLIXECOURT représentée par son Président, Monsieur Thierry LACOUT	125 439 parts
- la SLE d'ALBERT CORBIE représentée par son Prédisent, Monsieur Régis DELACROIX	218 976 parts
- la SLE d'AMIENS CENTRE représentée par son Président, Monsieur Bernard BELIN	455 897 parts
- la SLE d'AMIENS NORD OUEST représentée par son Président, Monsieur Jean-Rémy BOURRE	136 619 parts
- la SLE d'AMIENS SUD EST représentée par son Président, Monsieur François JAMET	284 244 parts
- la SLE de BEAUVAIS CENTRE représentée par son Président, Monsieur Didier PIGNAT	269 223 parts
- la SLE de BEAUVAIS PERIPHERIE Représentée par son Président, Monsieur Thierry PARMENTIER	87 671 parts
- la SLE de CHANTILLY représentée par son Président, Monsieur Marc DELASSUS	284 931 parts
- la SLE de CHARLY-SUR-MARNE représentée par sa Présidente, Madame Marie-Françoise MAUGEIN	63 547 parts
- la SLE de CHATEAU-THIERRY représentée par son Président, Monsieur Alain VERCAUTEREN	260 099 parts
- la SLE de CHAUNY	251 645 parts

représentée par son Président, Monsieur Rémi DAZIN	
- la SLE de COMPIEGNE EXTERIEUR	221 255 parts
représentée par son Président, Monsieur Henri MONMUSSON	
- la SLE de CREIL CENTRE	186 376 parts
représentée par son Président, Monsieur Gabriel AMOYAL	
- la SLE de CREPY-NANTEUIL	193 651 parts
représentée par sa Présidente, Madame Pierrette GREBAUT	
- la SLE de GRANDVILLIERS	146 733 parts
représentée par sa Présidente, Madame Marie-France MEYNARD	
- la SLE de GUISE	86 912 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul DENIMAL	
- la SLE de HAM	134 855 parts
représentée par son Président, Monsieur Louis FLATRES	
- la SLE de HIRSON	110 881 parts
représentée par son Président, Monsieur Robert SANGLA	
- la SLE de LAON CHAMPAGNE	207 806 parts
représentée par son Président, Monsieur Jacky LENTREBECQ	
- la SLE de MARGNY	248 772 parts
représentée par son Président, Monsieur Patrice NAGLE	
- la SLE de MERU	178 494 parts
représentée par son Président, Monsieur Daniel MONCONDUIT	
- la SLE de MONTDIDIER	200 000 parts
représentée par son Vice-président, Monsieur Michel DOBERSECQ	
- la SLE de NOYON	221 524 parts
représentée par son Président, Monsieur Gérard CABORDEL	
- la SLE de PERONNE	216 496 parts
représentée par son Président, Monsieur Christophe JOUGLET	
- la SLE de PONT-SAINTE-MAXENCE	103 203 parts
représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline DUVAL	
- la SLE de RUE	135 155 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude CREPIN	
- la SLE de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	217 455 parts
représentée par son Vice-président, Monsieur Jean-Jacques POTELLE	
- la SLE de SAINT-QUENTIN CENTRE	303 480 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude JOSINSKI	
- la SLE de SAINT-QUENTIN NORD	232 690 parts
représentée par son Président, Monsieur Christian HUBAULT	
- la SLE de SAINT-QUENTIN Sud	215 388 parts
représentée par son Président, Monsieur Fabien BLONDEL	
- la SLE de SENLIS	195 287 parts
représentée par son Président, Monsieur Yves HUBERT	
- la SLE de SOISSONS CENTRE	273 058 parts
représentée par son Vice-président, Monsieur André BERGOUGNOUX	
- la SLE de TERGNIER – LA FERRE	172 320 parts
représentée par son Président, Monsieur Didier LEJEUNE	

- la SLE de THOUROTTE 257 331 parts
représentée par sa Vice-présidente, Madame Jacqueline SCHEMITH
- la SLE de VERVINS 152 729 parts
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul RENAUX

SONT REPRESENTÉES :

- la SLE d'AMIENS TOUR PERRET 181 202 parts
par M. HUBERT (Pouvoir)
- la SLE de CLERMONT 253 571 parts
par M. HUBERT (Pouvoir)
- la SLE de COMPIEGNE CENTRE 251 387 parts
par M. NAGLE (Pouvoir)
- la SLE de DOULLENS 87 430 parts
Par M. HUBERT (Pouvoir)
- la SLE de FRIVILLE ESCARBOTIN 200 523 parts
par M. HUBERT (Pouvoir)
- la SLE de LAON GARE 278 709 parts
par M. HUBERT (Pouvoir)
- la SLE de SOISSONS CHURCHILL 173 406 parts
par M. BERGOUGNOUX (Pouvoir)
- la SLE de VILLERS-COTTERETS 91 605 parts
par M. HUBERT (Pouvoir)

SONT ABSENTES :

- la SLE d'AMIENS ST PIERRE 122 400 parts
- la SLE de LIANCOURT 107 349 parts
- la SLE de NOGENT-SUR-OISE 169 952 parts
- la SLE de POIX-MOREUIL 128 444 parts

Messieurs Yvan LIPOVAC et Rémy TABUTEAU, représentant les cabinets PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et KPMG AUDIT, Commissaires aux Comptes de la société, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 avril 2010, assistent à la réunion.

Madame Annie FRION-LEVEQUE, représentant le Comité d'Entreprise, assiste à la réunion.

Sur invitation du Président du Directoire de la Caisse d'Epargne de Picardie, assistent également à cette assemblée générale les vice-présidents et les administrateurs des Sociétés Locales d'Epargne, les membres du Directoire, ainsi qu'un certain nombre de collaborateurs.

Monsieur Yves HUBERT souhaite la bienvenue au nouveau Censeur de BPCE, Monsieur Michel PERRET ainsi qu'à Monsieur Philippe PELET, nouvellement nommé membre du directoire en charge de la BDR en remplacement de Monsieur Sébastien DIDIER.

Monsieur Yves HUBERT salue le dynamisme et le travail accompli par ce dernier qui a créé en septembre 2007 le Pôle « Banque du développement régional » et a donné ainsi les moyens à la Caisse d'Epargne de Picardie de devenir un partenaire de référence auprès de l'ensemble des acteurs économiques de la région.

Monsieur Yves HUBERT rappelle que les sociétaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie Ordinaire :

- Présentation des comptes individuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Présentation du rapport annuel de gestion du Directoire ;
- Présentation du rapport des CAC sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et sur les conventions réglementées ;
- Présentation des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance sur les comptes de l'exercice 2009 et sur le rapport du Directoire ;
- Approbation des comptes individuels de l'exercice 2009 ;
- Affectation des résultats de la CEP ;
- Fixation du niveau de rémunération des parts sociales des SLE ;
- Fixation des modalités de paiement de l'intérêt des parts sociales de CEP ;
- Fixation des modalités de paiement de la rémunération des CCI ;
- Approbation des conventions réglementées autorisées préalablement ou non par le COS (art. L. 225-86 C. com) ;
- Présentation du rapport complémentaire du directoire sur l'usage de la délégation de compétence pour augmenter le capital social et du rapport des commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Partie Extraordinaire :

- Modifications statutaires consécutives à la création de BPCE ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités.

Monsieur DENIZOT, Président du Directoire, rappelle les principaux événements qui ont marqué l'année 2009, à savoir, la banalisation du Livret A, la mise en œuvre de la politique d'investissement régional de la Caisse d'Epargne de Picardie, le premier Appel à Projets de la Fondation Caisse d'Epargne de Picardie et le projet d'implantation du nouveau siège social.

Il fait part à l'Assemblée des projets à venir pour l'année 2010 : la nouvelle organisation de la Caisse d'Epargne de Picardie, la fermeture de plusieurs points de vente et la mise en œuvre d'un Plan de départs volontaires.

Le rapport annuel de gestion du Directoire et les comptes individuels de l'exercice 2009 sont présentés à l'Assemblée par Monsieur PROUFF, Membre du Directoire.

Monsieur DENIZOT, Président du Directoire, est ensuite invité par Monsieur HUBERT à présenter le rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation qui lui a été consentie en vue d'augmenter le capital de la Caisse d'Epargne.

Monsieur LIPOVAC, au nom des Commissaires aux Comptes, intervient à son tour pour donner lecture du rapport général, Monsieur TABUTEAU donnant quant à lui lecture du rapport spécial sur les conventions réglementées. Ils confirment que leurs contrôles n'ont permis de révéler aucune anomalie au sein de la société, et que les comptes sont réguliers et sincères.

Puis, Monsieur HUBERT procède à la lecture de la déclaration du Comité d'Entreprise à l'assemblée et présente les observations du COS sur les comptes et le rapport de gestion du Directoire.

Il rappelle les événements connus par la Caisse d'Epargne de Picardie au cours de l'année 2009 : une crise financière violente et transformante, la concrétisation de la banalisation du Livret A qui marque la fin d'une époque.

Il souligne également l'importance, pour les établissements de crédit de la liquidité et de la captation de l'épargne.

Il salue la réorganisation envisagée pour 2010.

Monsieur HUBERT fait part également à l'assemblée des rencontres qui ont eu lieu en ce début d'année 2010 entre Monsieur HUBERT, Monsieur DENIZOT, Madame CHAUVET et les présidents de Sociétés Locales d'Epargne, concernant le projet de réorganisation des Sociétés Locales d'Epargne. Il indique qu'il reviendra présenter aux présidents le projet en fin d'année au vu des échanges qui ont eu lieu dans le cadre de ces réunions.

Monsieur HUBERT donne ensuite la parole à l'Assemblée.

Une question est posée par un administrateur de la Société Locale d'Epargne de Péronne qui déplore les dépréciations des SICAV et FCP, commercialisés par la Caisse d'Epargne de Picardie, subies par les clients en 2009.

Il demande ce que la Caisse d'Epargne a mis en œuvre pour éviter à l'avenir ce genre de situations.

Monsieur DENIZOT répond que les placements proposés par la Caisse d'Epargne de Picardie sont de bons placements mais que ceux-ci ont subi le choc économique de la crise. En tout état de cause, il faut que tout placement se fasse dans la recherche d'un équilibre patrimonial par rapport aux objectifs de chaque client.

Constitution du bureau :

Monsieur Yves HUBERT, préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie.

Sont nommés scrutateurs les représentants des deux SLE disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Bernard BELIN, Président de la SLE d'Amiens Centre,
- Madame Anne CARON, Présidente de la SLE d'Abbeville.

Est nommée en qualité de secrétaire du bureau, Madame Fabienne CHAUVET.

Le président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des sociétaires.
- un modèle de la lettre de convocation attestant de la régularité de la convocation, ainsi que les récépissés postaux des lettres recommandées envoyées aux commissaires aux comptes.
- un exemplaire des statuts en vigueur et du projet de statuts modifiés de la CEP.
- le texte du projet de résolutions qui vous a été envoyé avec la convocation.
- la feuille de présence certifiée, à laquelle sont annexés les pouvoirs.
- les rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes relatifs à l'approbation des comptes,
- les comptes annuels,
- le rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence donnée au Directoire par l'Assemblée Générale du 4 avril 2009,
- le rapport du Directoire sur la modification des statuts,
- le rapport du Conseil d'Orientation et de Surveillance,
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
- l'attestation, certifiée exacte par les Commissaires aux comptes, relative au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées,
- l'attestation, certifiée par les Commissaires aux comptes, relative au montant global des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage et de mécénat,
- la liste des conventions courantes.

Le Président déclare la séance ouverte.

Certification de la feuille de présence :

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate qu'à 12 h 00 nous dénombrons 44 sociétaires présents et représentés.

Ils représentent ensemble 8 972 895 droits de vote, soit environ 94,44 % de l'ensemble des droits de vote.

Constatation du quorum et règles de majorité et de vote:

L'assemblée, réunissant sur première convocation, plus du quart des parts sociales ayant le droit de vote, peut valablement délibérer tant sur la partie ordinaire que sur la partie extraordinaire, et est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

Les délibérations de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Cette majorité s'établit à 4 486 448 voix.

Les délibérations de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés. Cette majorité s'établit à 5 981 930 voix.

M. HUBERT propose ensuite de poursuivre le vote des résolutions.

Partie Ordinaire

RESOLUTION N°1 : APPROBATION DES COMPTES INDIVIDUELS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire sur la gestion de la société, des observations du Conseil d'Orientation et de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes individuels, approuve les comptes de l'exercice de la Caisse d'Epargne de Picardie, à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés le 31 décembre 2009, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un résultat net de 14.545.392,52 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°2 : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale constatant que le bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2009 s'élève à 14.545.392,52 euros décide, sur proposition du Directoire, d'affecter la somme de 14.545.392,52 euros comme suit :

- à la réserve légale	727.269,63 euros
- à la réserve statutaire	727.269,63 euros
- aux autres réserves	3.153.406,12 euros
- à la rémunération des certificats coopératifs d'investissement	4.858.348,42 euros
- à l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne	5.079.098,72 euros
TOTAL	14.545.392,52 euros

Il est rappelé que l'intérêt servi aux parts sociales de la Caisse d'Epargne au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

- exercice 2008 : 4.157.549,60 €
- exercice 2007 : 3.585.333,64 €
- exercice 2006 : 2.978.294,44 €.

La rémunération des CCI a été la suivante :

- exercice 2008 : 5.402.919,11 €
- exercice 2007 : 5.311.380,11 €
- exercice 2006 : 4.902.072,78 €.

Les rémunérations des parts sociales de la Caisse d'Epargne et des CCI au titre de l'exercice 2009 étant distribuées uniquement à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, elles ne donnent pas droit à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°3 : NIVEAU DE REMUNERATION DES PARTS SOCIALES DE SLE

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de fixer le niveau de rémunération des parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la CEP à 3.25 %, conformément à l'article L.512-92 alinéa 5 du Code monétaire et financier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION N°4 : MODALITES DE PAIEMENT DE L'INTERET DES PARTS SOCIALES DE CEP

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération de l'intérêt des parts sociales de la CEP sous la forme d'un versement en numéraire aux sociétaires intervenant au plus tard le 21 mai 2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION N°5 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA REMUNERATION DES CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide de procéder à la rémunération des certificats coopératifs d'investissement (CCI) émis par la CEP sous la forme d'un versement en numéraire au porteur de CCI intervenant au plus tard le 21 mai 2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°6 : APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des CAC sur les conventions réglementées, approuve, successivement, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°7 : PRESENTATION DU RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU DIRECTOIRE SUR L'USAGE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL ET DU RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Directoire sur l'usage de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale au Directoire le 4 avril 2009 et du rapport des commissaires aux comptes, l'assemblée générale prend acte de l'augmentation de capital réalisée le 29 décembre 2009 ayant pour effet de porter le capital social de 151 855 900 € à 237 526 000 €.

Elle prend acte également de la modification corrélative de l'article 6 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N°8 : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Partie Extraordinaire

RESOLUTION N°1 : MODIFICATIONS DES STATUTS CONSECUTIVES A LA CREATION DE BPCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier :

- les articles 2, 4, 6, 11, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 27, 32, 33, 34, 38, 39, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 des statuts, en remplaçant les mots « Caisse Nationale des Caisses d'Epargne ou CNCEP » par « BPCE »,
- ainsi que les articles 16, 17, 20, 26, 27, 46, 51, 53 comme ci-après :

ARTICLE ANCIEN	ARTICLE NOUVEAU
Article 16 : Nomination	Article 16 : Nomination
(...) 5. La limite d'âge est fixée à <u>68</u> ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. (...)	(...) 5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. A titre dérogatoire et transitoire, la limite d'âge est maintenue à 68 ans pour les membres du directoire dont le mandat est en cours d'exercice à la date d'approbation de la modification statutaire par la Caisse d'Epargne. (...)
Article 17 : Révocation – Retrait d'agrément – Suspension et cessation des fonctions – Vacance	Article 17 : Révocation – Retrait d'agrément – Suspension et cessation des fonctions – Vacance
(...) 5. <u>La CNCEP</u> peut procéder, notamment sur proposition du censeur nommé par elle, à la révocation collective du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ou prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux instructions émises dans le cadre de ses compétences par <u>la CNCEP</u> . Dans ce cas, celle-ci nomme une commission qui assume provisoirement les missions du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau directoire. 6. Si, pour une raison quelle qu'elle soit, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance n'a plus de directoire, <u>la CNCE</u> nomme la commission visée à l'alinéa précédent en attendant la désignation d'un nouveau directoire.	(...) 5. Au cas où le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du directoire et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.
Article 20 – Pouvoirs et Obligations du Directoire	Article 20 – Pouvoirs et Obligations du Directoire
(...) La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de <u>la CNCEP</u> , adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par <u>la CNCEP</u> en application de l'article L.511-31 et <u>L.512-96</u> du code monétaire et financier (...)	(...) La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de BPCE , adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par BPCE en application de l'article L.511-31 et L.512-107-6° et L.512-86-1 du code monétaire et financier. (...)
Article 21 – Composition et qualité	Article 21 – Composition et qualité
Le COS est composé de 17 membres dont : • 1 à 3 membres élus directement par les collectivités	Le COS est composé de 17 membres dont : • 1 à 3 membres élus directement par les collectivités

territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.

- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales.

- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

(...)

territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.

- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

(...)

Article 26 – Limite d'âge- Vacances- Démission- Révocation

1. Limite d'âge

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

Article 26 – Limite d'âge- Vacances- Démission- Révocation

1. Limite d'âge

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 68 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

<p>(...)</p>	<p>A titre dérogatoire et transitoire, la limite d'âge est maintenue à 72 ans pour le Président de COS en fonction à la date d'approbation de la modification statutaire par la Caisse d'Epargne</p> <p>(...)</p>
<p>Article 27 – Révocation collective des membres du COS par <u>la CNCEP</u></p>	<p>Article 27 – Révocation des membres du COS par BPCE</p>
<p>La <u>CNCEP</u> peut procéder, notamment sur proposition du censeur nommé par elle, et après consultation du président du COS, à la révocation collective des membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ou prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux instructions émises dans le cadre de ses compétences par <u>la CNCEP</u>. Dans ce cas, <u>la CNCEP</u> nomme une commission qui assume provisoirement les missions du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau COS.</p>	<p>Au cas où le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du COS et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.</p>
<p>Article 46 – Assemblées Générales Extraordinaires</p>	<p>Article 46 – Assemblées Générales Extraordinaires</p>
<p>Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.</p> <p>Les modifications statutaires nécessitent <u>l'accord préalable de la CNCEP</u>.</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote suffit.</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.</p>	<p>Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.</p> <p>Les modifications statutaires nécessitent l'approbation de BPCE.</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote suffit.</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.</p>
<p>Article 51 – Transformation - Fusion</p>	<p>Article 51 – Transformation – Fusion - Création</p>
<p>1. Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies. Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de <u>la CNCEP</u> après avis du conseil supérieur de la coopération.</p> <p>2. Après en avoir informé la Commission Bancaire et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil de Surveillance de <u>la CNCEP</u>, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à <u>la CNCEP</u>, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de <u>la</u></p>	<p>1. Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies. Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de BPCE après avis du conseil supérieur de la coopération.</p> <p>2. Après en avoir informé la Commission Bancaire et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil de Surveillance de BPCE, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à BPCE, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la</p>

<p>CNCEP. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.</p>	<p>dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de BPCE. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.</p> <p>3. La création ou la suppression de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance notamment par voie de fusion de deux ou plusieurs Caisses d'Epargne et de Prévoyance doit être approuvée par le Conseil de Surveillance de BPCE.</p>
<p>Article 53 – Règlement d'administration intérieure</p>	<p>Article 53 – Règlement d'administration intérieure</p>
<p>Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle établi par la <u>CNCEP</u>. Il est adopté et modifié, <u>après accord de la CNCEP</u>, dans les mêmes conditions que les présents statuts.</p>	<p>Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle approuvé par BPCE. Il est adopté et modifié, après approbation de BPCE, dans les mêmes conditions que les présents statuts.</p>

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 2 : POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Après le vote des résolutions, Monsieur HUBERT invite Monsieur Jean-Bernard MATEU, directeur général de Natixis Financement et Monsieur Alain FABRE, membre du directoire en charge du développement commercial de la Caisse d'Epargne de Picardie, à présenter les enjeux et évolutions du crédit à la consommation.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire